**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES IMPÔTS ASSISTANTS MATERNELS**

**Questions/réponses**

Suite aux diverses questions reçues sur la déclaration de revenus des assistantes maternelles, voici les précisions qui ont été fournies par les services fiscaux et par Pajemploi.

1. Les assistantes maternelles, qui optent pour le régime optionnel, doivent-elles intégrer dans leur calcul de revenus leurs frais de déplacement ? Cela est bien noté dans la feuille pratique (page 2) « *les indemnités versées pour l’entretien et l’hébergement ainsi que les indemnité de repas et de déplacement s’ajoutent au salaire »* . Mais sur la fiche de calcul, dans la partie « indemnités », il n’est noté que l’indemnité de nourriture et d’entretien.

Réponse des services fiscaux:

*Je vous confirme que les frais de déplacement doivent être intégrés dans le calcul du revenu. La rubrique "indemnité" de la fiche de calcul comprend l'indemnité de nourriture et d'entretien , ainsi que l'indemnité de déplacement le cas échéant).*

1. Concernant les heures complémentaires et supplémentaires : les assistantes maternelles : sont-elles concernées par ce dispositif , et ces heures sont-elles exonérées ou non ? Car là-encore, nous  avons eu 2 informations contradictoires.

Et s’il y a bien exonération, cela ne concerne-t-il que les assistantes maternelles qui opteraient pour le régime général, et pas celles qui choisiraient le régime optionnel ? Ou est-ce que dans les 2 cas, l’exonération peut s’appliquer ?

Réponse des services fiscaux:   
*Concernant les heures supplémentaires, je vous confirme que pour 2019, toutes les heures supplémentaires et complémentaires des assistantes maternelles ne sont pas imposables, quelle que soit l'option choisie. Le montant des rémunérations exonérées n'est retenu que pour le calcul du RFR*.

Il y a donc bien une erreur sur la fiche technique transmise par les services fiscaux. **Mais la fiche ne sera pas corrigée**.

1. Nous avons observé une petite erreur de calcul dans la fiche technique page 3 : « *si vous percevez 32 € par jour, déclarez* ***1,81 €*** *par jour* » au lieu de 1,91 € . Nous nous demandions également si le calcul devait forcément être ramené à la journée, car habituellement, les assistantes maternelles calculaient simplement l’ensemble de leurs revenus sur l’année et le comparaient au montant de l’abattement.

Réponse des services fiscaux :

*Je vous remercie de m'avoir signalé l'erreur présente dans l'exemple de la page 3 sur la fiche technique. En effet, 32 € - 30,09 € = 1,91 €.  Je vous invite à corriger la fiche en question.   
Quant au calcul à la journée, il est une aide pour les assistantes maternelles. Le régime fiscal des assistantes maternelles pour les revenus qu'elles ont perçus en 2019 n'a pas été modifié. En conséquence, elles continuent à déclarer l'ensemble de leur revenu sur l'année.*

Autre erreur de calcul observée page 2 de la fiche technique : "*le montant à déclarer est donc de 9600 - 8124* *= 1456*". Or cela devrait faire 9600-8124 = 1476€.

Mais comme noté précédemment, la fiche ne sera pas corrigée par les services fiscaux.

Pajemploi apporte également plusieurs précisions sur la déclaration de revenus des assistantes maternelles dans la rubrique « **Foire aux questions** », et notamment sur les heures complémentaires et supplémentaires exonérées :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/foire-aux-questions/attestation-fiscale-et-declarati.html>

**Précisions sur la fiche de calcul (**en pièce jointe)

Elle a été enregistrée de manière à pouvoir être ouverte sans difficulté avec des versions Excel plus anciennes. Certaines assistantes maternelles nous avaient fait remonter ce problème.

Dans le calcul des indemnités, il est désormais noté : « *Indemnités de nourriture, d'entretien* ***et de déplacement*** ».

La mention « *y compris les heures complémentaires et supplémentaires* », ligne 15 a été supprimée.

L’année de référence a également été corrigée (2020 noté précédemment).

Pour pouvoir saisir les données, vous devez dans un premier temps enregistrer le document pour qu’il ne soit plus en « lecture seule ».

**Information sur l’exonération des cotisations salariales sur les heures complémentaires et majorées**

Dans le cadre de l’allégement des charges salariales sur les montants des heures complémentaires et supplémentaires depuis janvier 2019, une régularisation va être faite par Pajemploi courant mai 2020. Parents et assistantes maternelles devraient en être prochainement informés. Cette régularisation concernera les contrats en cours ainsi que ceux ayant pris fin entre janvier 2019 et aujourd’hui. Vous retrouverez plus de précisions sur ce point dans la FAQ (lien ci-dessus).

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/foire-aux-questions/mise-en-place-de-lexoneration-de.html>